

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un But – une Foi
Ministère de la Femme, de l'Enfance et de
l'Entreprenariat Féminin

Projet de décret N° modifiant le décret N° 2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP)

Rapport de Présentation

Le présent projet de décret modifie et remplace le décret n°2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Il a pour objet :

- de modifier l'appellation de l'agence ;
- d'apporter des modifications aux articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 15, 20 et 24 du décret n° 2010-547 ;
- d'insérer au chapitre 2 une nouvelle section consacrée aux comités régionaux, départementaux et locaux de développement intégré de la petite enfance.

L'appellation de l'agence : il est proposé de se limiter au concept « Petite enfance », la case des tout petits étant une des structures de prise en charge de la petite enfance au même titre que les écoles maternelles et les garderies communautaires.

Article premier : la modification porte sur l'ancrage institutionnel de l'Agence qui est maintenant placée sous la tutelle du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, suite au changement de tutelle administrative intervenu avec le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié.

Article 2 : la modification apportée à cet article porte sur une reformulation de l'objet de l'Agence en conformité avec le document de Politique nationale de Développement intégré de la Petite enfance.

Article 3 : les modifications introduites portent sur quelques missions complémentaires assignées à l'Agence en conformité avec le document de Politique nationale de Développement intégré de la Petite enfance.

Article 6 : pour les membres du Conseil de surveillance, il est proposé d'y adjoindre le ministère de l'Intérieur qui assure la tutelle des ONG dont la plupart interviennent dans la prise en charge de la petite enfance, et le ministère de la Justice qui est impliqué dans le respect des droits des enfants.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin.

Article 11 : le Secrétaire général est nommé par décret

Article 12 : les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence sont transmis au Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat féminin.

Article 15 : la modification introduite consiste à préciser que le personnel éducateur intervenant dans les structures publiques de développement intégré de la petite enfance relève du Ministère de l'Education.

Article 20 : le règlement des dépenses de l'Agence est effectué par l'Agent comptable.

Chapitre 2, Section 3 : il sera réservé aux comités régionaux, départementaux et locaux de Développement intégré de la Petite enfance, placés sous la présidence des gouverneurs, préfets et sous-préfets. Ces comités constitueront des cadres de mise en synergie des actions des différents intervenants, d'identification des priorités et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Développement intégré de la Petite enfance.

Ainsi, les nouveaux articles 15, 16, 17 et 18 sont consacrés auxdits comités de développement intégré de la petite enfance.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Femme, de l'Enfance
et de l'Entrepreneuriat Féminin

Mariama SARR

Décret portant création de l'Agence Nationale de la Petite Enfance (ANPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 67;
Vu la loi d'orientation n°2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits (ANPECTP) ;
Vu le décret 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres organismes publics assimilés ;
Vu le décret n°2011-8662 du 20 octobre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères (modifié) ;
Sur le rapport du ~~Premier Ministre~~ ; **NPZEP**

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est créé une structure administrative, rattachée au Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin, dénommée Agence nationale de la Petite Enfance (ANPE).

Article 2 : l'objet de l'Agence nationale de la Petite enfance est d'assurer à tous les enfants sénégalais, de la conception à 6 ans, l'accès à des services adaptés et intégrés, selon une approche participative, pour que les besoins de chacun d'entre eux soient pris en charge dans un environnement sain.

Article 3 : L'Agence est chargée notamment des missions suivantes :

- la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement Intégré de la Petite Enfance;
- l'orientation, l'impulsion et le suivi des initiatives et options en direction de la petite enfance ;
- la mise en œuvre du programme national de la Case des Tout-Petits, avec notamment la construction, la réhabilitation et l'équipement des Cases des Tout-Petits ;
- la réhabilitation et l'équipement des Ecoles maternelles publiques et des Centres communautaires ;
- l'appui aux structures privées de prise en charge de la petite enfance ;

- l'harmonisation et l'intégration des interventions relatives à la petite enfance en relation avec les Ministères Techniques ;
- la recherche de financements auprès des Partenaires au développement pour la mise en œuvre effective de la Politique nationale de Développement intégré de la Petite Enfance ;
- l'appui à la formation initiale et continuée des personnels intervenant dans les structures d'accueil de la Petite Enfance ;
- l'appui aux populations pour la réalisation de centres communautaires;
- la promotion du concept de « Développement intégré de la Petite enfance » en milieu péri urbain et dans les zones rurales par la sensibilisation et la mobilisation des populations ;

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : les organes de l'Agence nationale de la Petite Enfance sont :

- le Conseil de Surveillance,
- la Direction Générale.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

Article 5 : Attribution du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- le manuel de procédure
- l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur Général ;
- les états financiers de l'Agent Comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 6: Le Conseil de Surveillance comprend:

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Petite Enfance;
- Un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Construction ;
- Un représentant du Ministère chargé de la santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère de la Justice.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre Chargé de la Petite Enfance, sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret parmi les membres du Conseil.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Article 7 : Durée du Mandat

Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par son suppléant, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8 : Indemnités de session

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Article 9: Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 10 : Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2 : de la Direction exécutive de l'agence

Article 11 : Nomination du Directeur général

La Direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par décret.

Article 12 : Attribution du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence ; il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.
- de soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, au Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin et au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 13 : Rémunérations

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur de l'Agence sont fixés par décret.

Article 14 : Contrat de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le conseil de Surveillance.

Section 3 : les comités régionaux, départementaux et locaux de développement intégré de la petite enfance

Article 15 :

Ces comités constituent des cadres de facilitation des activités, de mise en synergie des interventions, d'identification des priorités et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Développement intégré de la Petite enfance.

Article 16 : le comité régional de développement intégré de la petite enfance

Il est ainsi composé :

Président : le Gouverneur de Région

Secrétaire : le Coordonnateur régional de l'Agence nationale de la Petite enfance

Membres :

- Le Président du Conseil régional
- Le Directeur de l'Agence régionale de Développement
- L'Inspecteur d'Académie
- Le Médecin Chef de Région
- Le Chef du Service régional du Développement communautaire
- Le Chef du Service régional de l'Urbanisme
- Le Chef du Service régional de l'Action sociale
- Les représentants des partenaires, organisations non gouvernementales et associations impliqués dans la prise en charge de la petite enfance

Le comité se réunit sur convocation de son président ; il élabore des rapports trimestriels.

Article 17 : le comité départemental de développement intégré de la petite enfance.

Il est ainsi composé :

Président : le Préfet de Département

Secrétaire : le point focal en charge de la petite enfance au niveau de l'Inspection départementale de l'éducation ou celui désigné s'il existe plusieurs points focaux.

Membres :

- Les Maires de Commune
- L'Inspecteur départemental de l'Education
- Les Médecins Chefs de district
- Le Chef du Service départemental du Développement communautaire
- Le Chef du Service départemental de l'Urbanisme
- Le Chef du Service départemental de l'Action sociale

- Les représentants des partenaires, organisations non gouvernementales et associations impliqués dans la prise en charge de la petite enfance

Le comité se réunit sur convocation de son président ; il élabore des rapports trimestriels.

Article 18 : le comité local de développement intégré de la petite enfance.

Il est ainsi composé :

Président : le Sous-Préfet d'Arrondissement

Secrétaire : un responsable de structure de prise en charge de la petite enfance

Membres :

- Les Présidents de Conseil rural
- Les Infirmiers Chefs de Poste
- Le représentant de l'Inspection départementale de l'Education
- Le représentant du Centre d'appui au Développement local
- Le représentant du Chef du Service départemental de l'Urbanisme
- Les représentants des partenaires, organisations non gouvernementales et associations impliqués dans la prise en charge de la petite enfance

Le comité se réunit sur convocation de son président ; il élabore des rapports trimestriels.

Chapitre III : Personnel de l'ANPE

Article 19 :

Le personnel de l'Agence relève du code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Le personnel éducateur des structures publiques de prise en charge de la petite enfance relève du Ministère de l'Education.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 20 : la grille des rémunérations du personnel

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Article 21 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les ressources tirées par l'Etat de ses parts dans la société d'exploitation du Monument de la Renaissance Africaine ;
- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement ;
- les contreparties de l'Etat aux financements des bailleurs ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 22 : Charges de l'Agence

Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 23 : Comptabilité de l'Agence

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un Agent Comptable.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget.

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux normes et aux principes de la comptabilité publique.

Article 24 : le règlement des dépenses de l'Agence est effectué par l'Agent comptable.

Chapitre V : Contrôle des comptes de l'Agence

Article 25 : Audit des comptes de l'Agence

L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi annuellement par le conseil de surveillance conformément au manuel de procédures.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le cabinet d'audit présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

Article 26 : Contrôle à posteriori par les organes publics compétents

L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des Finances, de l'Inspection des Affaires administratives et financières du ministère de tutelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 27 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-547 du 30 avril 2010 modifiant et remplaçant le décret 2006-768 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits (ANCTP).

Article 28: Exécution

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le.....

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE